

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 27 octobre 1958
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 9514 /D.70/J.G

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :
Jugement de Police

N° 4457	Jur. 3/02
	31/10/58
	AG
VERAS	

Monsieur le Juge de Police
DE LA
RUHENGERI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sous
observation votre jugement de Police n° 38/M
du ~~30~~ mois de septembre 1958

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GUYENS.-



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 1 Septembre 1958

en cause du (des) nommé SONGOLO Jean, fils de Songolo, et de Victorine, originaire de ~~Mukuku, chefferie~~ Maraka, chefferie Mukuku, Territoire Fizi, profession Glombien, résidant à Taruka, Mulera, Ruhengeri.

prévenu de : à NTARUKA, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, Ruanda, au cour du mois d'août 1958, sans précision de date, soustrait frauduleusement au préjudice de la société AUXELTRA BETON, une table, un lit, deux bancs, un porte-manteau, 1 paquet de clous et un paquet de boulons et une plaque en alluminium. Infraction prévu et punie par les articles 79 et 80 du CPC
L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le
et par l'intermédiaire de l'interprète NGARAMBE Joseph

Comparaît le prévenu précité

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé une table à la Société qui vous emploie?

R.- Ce n'est pas moi.

Q.- Mais on a trouvé une table chez-vous?

R.- Monsieur GRUSENMEYER m'a passé 2 planches avec lesquelles j'ai fabriqué un lit et une table et une table. Et Madame m'a donné une autre ~~planche~~ planche pour faire la table elle même.

Q.- Vous avez aussi fait des bancs avec ce bois?

R.- Nous étions deux dans la maison, ces bancs n'étaient pas à moi.

Q.- Vous reconnaissez avoir volé des clous et des boulons?

R.- Oui, je les ai pris sur le chantier

Q.- Vous reconnaissez avoir pris une plaque en aluminium?

R.- J'ai ramassé cela au chantier où nous étions au Congo, c'était abandonné.

Vu la procédure à charge du prévenu préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu ~~et~~ sa renonciation à la formalité de la citation.

Où le prévenu en ces dires et moyens de défense.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu déclare avoir reçu du bois au moyen duquel il fabriqué une table et un lit.

- Attendu qu'il ressort des déclarations des Chefs de chantier qu'il est possible que ce bois lui ait été effectivement remis malgré les dénégations des Chefs de chantier, qui sont contradictoires; que le doute doit profiter au prévenu

- Attendu que le prévenu reconnaît avoir volé des clous et des boulons pour une valeur de 330.-frs.

- Attendu que le vol s'est fait sans violences ni menaces.

RUANDA-URUNDI

Territoire : de Ruhengeri
Résidence : du Ruanda
O.P.J. WOUTERS A.-
P.V. N° 279/AW

Transmis à Monsieur le Juge de Police
à Ruhengeri
Ruhengeri , le 27 août 1958.
~~Le Commissaire de Police~~
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :
SONGOLO Jean

Prévention :
Vol simple

Plaignant :
Van Assche

Objets saisis :

Observations :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent cinquante huit le 29 ième jour
du mois d'août vers 15 1/2 heures.
Devant Nous WOUTERS Arthur ~~Commissaire de~~
~~Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait le nommé VAN ASSCHE, dont fiche
d'identité ci-jointe, qui nous déclare ce qui suit:
Je porte plainte contre le nommé SONGOLO Jean fils de Gabriel
et de Mulibingi Vincent, village Babulu Katanga, chefferie Fizi
Territoire de Fizi, résidant c/o Auxultra-Béton à Ruhengeri qui
a volé au chantier les objets suivants: 1 table - 1 lit - 2
bancs - 1 porte menteau - 1 paquet des clous et 1 de boulons
les derniers jours.
Q.- Où a-t-il volé ces objets ?
R.- A l'installation du camp et à l'atelier.
Q.- Où avez-vous retrouvé ces objets ?
R.- Dans sa maison qu'il devait quitter, vu qu'il était licen-
cié ce matin.
Q.- Qui sont les témoins ?
R.- Mr Grusensneyer et contre maître Beda et le capita Ernest.
Q.- Quelle est la valeur des objets ?
R.- 1 lit 150 Fr - 1 table 150 Fr - 2 bancs 50 Fr - 1 porte men-
teau 25 Fr - 1 paquet de clous 30 Fr - et paquet de boulons
300 Fr.
Q.- L'intéressé n'a pas reçu les meubles pour garnir sa maison?
R.- Non, il les avait volé sur le chantier.
Q.- Vous avez récupéré tous les objets ?
R.- Oui.
Q.- Quand il a volé ces objets ?
R.- Après le travail.
Q.- Il les a pris dans une maison habitée ou par effraction ?
R.- Non, c'était installé dans les maisons en construction.
Q.- Où est ce type maintenant ?
R.- Ce matin il devait partir vers Usumbura avec un camion
pour être rapatrié mais il n'est pas parti nous l'avons
donné un délai d'une heure pour quitter la maison mais il
n'est pas venu. Alors Mr Grusenmeyer avec deux capitas
sont allés à sa demeure vu qu'il n'était pas là ils ont
l'inventaire de ces effets personnels et les ont déposés
à l'atelier ici.

c'est à ce moment qu'ils ont découvert les objets volés.

Q.- Les travailleurs possédant des clous et de boulons stocké dans leurs maisons ?

R.- Non, tous les matériaux doivent rester sur le chantier, ils n'ont pas l'autorisation de les prendre avec eux.

Q.- Vous avez encore d'autres choses à déclarer ?

R.- Oui, on a aussi trouvé dans sa maison une plaque en aluminium avec le nom de Auxeltra-Béton dessus qui fait numéroté le matériel à la disparition il est difficile de faire l'inventaire vu que tous ses objets sont numérotés

Q.- Vous avez trouvé cette plaque dans sa maison ?

R.- Oui j'ai trouvé seulement une plaque mais il y en a plusieurs qui étaient disparu. Se sont des plaques qu'on reçoit de Bruxelles numérotées pour fixer sur les objets de notre inventaire.

Q.- Vous n'avez plus à ajouter ?

R.- Non.

Q.- Où est-ce qu'il a enlevé cette plaque ?

R.- A une mouton à chute libre. (sonnette française) qui se trouvait au chantier de Kiliba où on travaillait avant. Je l'avais fixé à 4 vices et le même jour elle était partie.

Après lecture le comparant persiste et signe avec Nous.

le comparant,
sé/

L'O.P.J.



Comparaît ensuite le nommé SONGOLO Jean, fils de Gabriel et de Mulibigi Vincent originaire de Bibumbu Katanga, chefferie Fizi, Territoire de Fizi, résidant c/o Auxeltra-Béton qui par l'intermédiaire d'un interprète répond comme suit à nos questions:

Q.- D'où vient la table qui est trouvée dans votre maison ce matin.?

R.- Je l'ai reçu de Monsieur Grusenmeyer.

Q.- Complet ?

R.- Oui.

Q.- D'où vient cette plaque en aluminium ?

R.- Je l'ai ramassée à Kiliba.

Q.- D'où viennent les clous et les boulons ?

R.- Je les ai pris sans autorisation.

Q.- Et les boulons ?

R.- Je les ai ramassés aussi à Kiliba.

Q.- De qui avez-vous reçu l'autorisation de prendre tous ses choses avec vous ?

R.- De personne, il n'y a personne qui me l'a donnée.

Q.- D'où vient le lit trouvé dans votre maison ?

R.- De Mr Grusenmeyer complet en ordre.

Q.- D'où vient ce porte mentaux ?

R.- Je l'ai fait avec des planches qui restaient.

Q.- Quand il l'a donné ?

R.- Quand ils ont commencé à construire le hangar.

Q.- Est-ce que les autres travailleurs ont aussi reçu ça ?

R.- Non.

Q.- D'où vient le triplex avec lequel vous avez fait cette table ?

R.- Je l'ai reçu de Mr Grusenmeyer.

Q.- Vous prétendez que vous avez ramassé cette plaque à Kiliba. C'était fixé donc vous l'avez dévissée ?

R.- Non, je l'ai ramassée.

Ensuite j'ai confronté Mr Van Assche qui a confirmé qu'elle était fixée sur un mouton à chute libre n° 2 avec quatre vices.

Ensuite nous avons confronté Mr Grusenmeyer avec le prévenu et nous/ lui avons posé la question suivante:

Q.- Vous lui avez donné des bois pour construire la table ?

R.- Non, quand je donne du bois a un type je devais les donner aussi aux autres

Q.- Votre femme lui a donné du triplex ?

R.- Non, ma femme ne s'occupe pas du chantier.

Q.- (à Songolo) De qui est-ce que vous avez reçu les pieds des chaises finies et rabotées ?

R.- Je les ai aussi reçu.

Mr Grusenmeyer confronté confirme qu'il les a volé sur le chantier.

Dont acte,

L'O.P.J.

Comparaît ensuite le nommé KALOFO?DO Ernest, fils de Monyololo et de Bangwa, village Kalunga, chefferie Baramoya, Territoire Kasongo (B.B) capita-charpentier, qui, par l'intermédiaire d'un interprète, répond à nos questions:

Q.- Vous avez trouvé dans la maison de Songolo tous ces objets ? (nous lui mettons la liste)

R.- Oui.

Q.- Ce sont des pieds qui viennent du chantier ?

R.- Oui.

Q.- A qu'ils étaient destinés ?

R.- A faire des chaises pour les Européens.

Q.- D'où viennent ces pieds ?

R.- Du chantier.

Q.- Vous avez aussi trouvé, le lit, la table, le porte menateaux, les clous et les boulons ?

R.- Oui.

Après lecture le comparant persiste et signe avec Nous.

le comparant,
~~iiiiiii~~ sé/

L'O.P.J.

Comparaît ensuite le nommé TSIGUGA Bonaventure, fils de Tsiguga Auguste et de Mukenka, village Tsebeka, chefferie Ngweshe, Territoire de Kalehe (C.B) qui répond à nos questions comme suit:

Q.- Vous êtes témoin qu'ils ont trouvé ça dans la maison de Songolo, c.à.d. 1 table, 1 lit, 1 banc, 1 porte mentaux, 1 paquet des clous et des boulons de différente mesure ?

R.- Oui.

Q.- D'où viennent tous ces objets ?

R.- Ils viennent du chantier.

Après lecture le comparant persiste et signe avec Nous.

le comparant,

L'O.P.J.

Comparaît ensuite le nommé BEDA, chef du camp M.O.I. fils de Ngela et de Elongo village Yamalange, chefferie Kongo Ubangi, Territoire Bumba (C.B) qui répond comme suit à nos questions:

Q.- Vous étiez témoin qu'on a trouvé tous les objets suivants dans la maison de Songolo, 1 lit, 1 table, 1 chaise, 1 paquet de clous et 1 paquet de boulons ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que les autres ouvriers sont reçu ça aussi ?

R.- Non, personne, même pas moi.

Q.- Où travaillait-il

R.- Comme boy charpentier et comme tout manoeuvre. Dans son carnet était marqué plombier.

Q.- D'où viennent les planches qu'il a employé ?

R.- Du chantier.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.
le comparant, L'O.P.J.
sé/ 

Comparaît ensuite Mme Grusenmeyer, et nous lui avons posé la question suivante:

Q.- Vous avez donné la grande planche de triplex au nommé SONGOLO ?

R.- Je lui ai donné une planche d'un largeur de 30 cm et 1 m de long (la table était plus large et plus long avec une planche en triplex)

Après lecture la comparante persiste et signe avec nous.
la comparante, L'O.P.J.
se 

Nous avons conduit le type tout de suite devant le Juge de Police de Ruhengeri

L'O.P.J.


Je jure que le présent P.V. est sincère

L'O.P.J.


FICHE D'IDENTITE

Nom : VAN ASSCHE
 Prénoms : Germaine
 Né à : A Valence (Espagne) le 7/2/29
 Fils de Simon
 et de Augustina Buière
 Etat civil : Célibataire :
 Marié à : Vergaet, Flandre
 Veuf de :
 Divorcé de :
 Profession : Mécanicien
 Nationalité : Belge
 Domicile : Maelen (Vilvoorde)
 Résidence : Aquare (à Wamua), Rubens
 Immatriculé à Wamua le 17/4/54 N° 3232 Vol. 11 F° 72
 Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge : aucun
 Document d'identité produit : attestation d'immatriculation
 Rubens, le 1/9/58
 L'O.P.J.

FICHE D'IDENTITE

Nom : MUSENMEYER
 Prénoms : Paul
 Né à : Genève le 6/3/30
 Fils de Josef (Colon)
 et de Louise Houttebete
 Etat civil : Célibataire :
 Marié à : Christine Yonne
 Veuf de :
 Divorcé de :
 Profession : Mechanicien d'automobiles
 Nationalité : Belge
 Domicile : Rue de Suisse 23 Bruxelles
 Résidence : Rue de Suisse 23 Bruxelles
 Immatriculé à Genève le 25/1/56 N° 243 Vol. XXII F° 25
 Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge :
 Document d'identité produit Attestation d'immatriculation
Bruxelles, le 1/8/58
 L'O.P.J.



PRO - JUSTITIA.
MANDAT DE DEPOT.

Nous DE MAN Joseph
Juge à compétence générale du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommé SONGOLD Jean
a été sommé de (cité à) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri,
le 1/9/58 du chef de vol simple

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, Ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de
détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du
présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 27 août 1958

Le Juge de Police

DE MAN. J. Jelly

~~renvoyons des poursuites du chef de~~

Par ces motifs, ~~contradictoirement~~ statuant contradictoirement

Vu les articles 12, 13, du CPC L I

Vu les articles 79 et 80 du CPC L II

Condamnons le nommé SONGOLO a douze jours de SPP et
cinquante francs d'amende.

Soit au total à Douze jours de servitude pénale -- à une
amende de frs cinquante ou en cas de non paiement dans le
délai de quatre jours à une S.P.S. de trois jours.

Condamnons SONGOLO aux frais du procès taxés à
frs : 53 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de quatre jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à quatre jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne par-
viennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation
immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs : 32
Feuille d'audience	Frs : 8
Jugement.	Frs : 13
Total :	Frs : 53

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le JUGE DE POLICE
DE MAN.J.

L'interprète